

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

modifiant certaines dispositions du Code de la famille et de l'Aide sociale, en faveur des aveugles et grands infirmes,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Louis FOURNIER, Roger LAGRANGE, Marcel DAROU, Jean NAYROU et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition a pour objet de modifier certaines dispositions du Code de la Famille et de l'Aide Sociale concernant la législation en vigueur pour les aveugles et les grands infirmes civils.

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberge, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

Bien qu'il s'agisse d'une œuvre fragmentaire, elle présente un grand intérêt en raison de son but principal, qui est de faire bénéficier les aveugles et les grands infirmes de certaines mesures prises en faveur des personnes âgées, notamment des dispositions prévues par la loi du 30 juin 1956, créant le Fonds National de Solidarité.

Nous tenons à faire remarquer, dès l'abord, que cette proposition, qui tend à modifier certaines dispositions législatives ne crée pas des dépenses nouvelles. Nous désirons seulement réparer rapidement quelques injustices choquantes.

La première est de permettre aux services d'aide sociale d'intenter directement des actions en justice contre les parents des aveugles et des grands infirmes, tenus à l'obligation alimentaire civile envers ces derniers. Cette éventuelle action en justice devrait intervenir dans les conditions prévues par les articles 144 et 145 du Code de la famille et de l'aide sociale, et par l'article 13 de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. Ces textes subordonnent cette action en justice à un minimum de revenus fixé par rapport au salaire minimum interprofessionnel garanti dans le département du domicile du débiteur alimentaire et tenant compte des charges réelles du débiteur.

D'autre part, au terme de la législation actuelle, les services d'aide sociale sont fondés à récupérer, sur la succession de l'aveugle et du grand infirme, toutes les allocations qui lui ont été versées au titre de l'aide sociale.

L'on aboutit ainsi à des situations malheureuses qui peuvent revêtir des aspects déchirants et parfois catastrophiques. Il est évidemment normal de faire prélever, sur un héritage considérable, le montant d'une allocation qui a été nécessaire à un certain moment de l'existence de l'infirmes. Mais il est anormal de priver la famille directe de l'infirmes pauvre des quelques biens qu'il laisse parfois à son décès. En raison de leur faible importance, ces biens échapperaient, d'ailleurs, à toute saisie judiciaire, ce qui prouve qu'ils sont nécessaires à la famille du décédé.

Là encore la solution est simple, elle est entièrement prévue dans la loi du 30 juin 1956 sur le Fonds national de solidarité et dans son décret d'application, en date du 26 juillet 1956. Il suffit donc d'étendre les dispositions ci-dessus en faveur des aveugles et des grands infirmes. En vertu de ces mesures, les arrérages servis

au titre des allocations d'aide aux aveugles et aux grands infirmes ne seront mis en recouvrement sur la succession de l'allocataire que lorsque l'actif net de cette succession est égal à deux millions d'anciens francs.

*
* *

Enfin, il est indispensable de modifier les dispositions de l'article 8 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 et des articles 171 et 172 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui sont interprétés différemment, selon les diverses commissions d'aide sociale.

En leur état actuel, ces dispositions ont pour but d'accorder une allocation de compensation aux aveugles et grands infirmes accomplissant un apprentissage ou subissant une rééducation en vue d'un certain travail.

Il en découle des difficultés pour eux, qui, dans un but moral ou même simplement matériel se livrent à un travail quelque peu rémunéré sans avoir fait au préalable un apprentissage, ou sans rééducation. De ce fait, ils sont légalement placés en dehors du droit au bénéfice de l'allocation compensatrice.

Cette disposition légale est si austère et si peu compatible avec nos principes sociaux que certaines commissions d'aide sociale, par compréhension et par désir d'accomplir leur mission sociale dans l'équité, n'en tiennent pas compte. Mais quelques unes appliquent strictement les textes, et alors l'infirmes est totalement démunie de moyens envers ces dernières puisqu'elles ne font qu'appliquer la loi !

C'est pour remédier à ces difficultés que nous proposons de compléter l'article 171 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Bien entendu, il n'est pas question d'accorder des allocations à ceux dont les revenus sont suffisants, mais d'encourager les aveugles et grands infirmes qui désirent s'adonner à des occupations leur procurant, certes, de modestes revenus, mais surtout un réconfort moral encore beaucoup plus important.

Tels sont les trois objets de la proposition de loi que nous vous soumettons maintenant, en insistant sur le mieux être que ces dispositions peuvent contribuer à apporter à l'une des catégories sociales les plus défavorisées de la nation.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les dispositions de la loi du 30 juin 1956, concernant les modalités de la participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire et les articles 144 et 145 du Code de la famille et de l'aide sociale, sont applicables aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des aveugles et grands infirmes, bénéficiaires de l'aide sociale à quelque titre que ce soit.

Les allocations d'aide sociale seront directement versées, et en totalité, par les services d'aide sociale, ces derniers demeurent libres d'obtenir une participation de la part des débiteurs alimentaires tant par la voie amiable que par action en justice.

Art. 2.

Les dispositions de la loi du 30 juin 1956, celles du règlement d'administration publique du 26 juillet 1956 et de l'article 631 du Code de la sécurité sociale, sur les conditions de la récupération sur les successions, des allocations versées aux vieux travailleurs salariés sont étendues aux aveugles et grands infirmes, par dérogation aux articles 146 et 147 du Code de la famille et de l'aide sociale. Les arrérages ne pourront être recouvrés sur la succession de l'allocataire que lorsque l'actif net de la succession sera au moins égal à 20.000 nouveaux francs.

Art. 3.

L'article 171 du Code de la famille et de l'aide sociale est complété comme suit :

« Le grand infirme... qui peut, soit à la suite d'un apprentissage ou d'une rééducation, soit directement sans apprentissage ni rééducation, se livrer à un travail constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle au moins égale au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux et qui, pour une cause de force majeure, justifie ne pouvoir travailler effectivement, reçoit une allocation de compensation... »

(Le reste sans changement.)